

**Mémento RH Les agents mis à disposition en Archives départementales SONT des agents comme les autres**

En 2014, la CFDT-Culture posait déjà la question qui fâche : les agents de l’État mis à disposition des départements sont-ils des agents comme les autres ?

Les archivistes mis à disposition par le ministère de la Culture auprès des départements depuis la décentralisation sont dans une position hiérarchique originale, voulue par la loi, qui ne doit pas conduire à leur marginalisation. Or le sentiment de leur éloignement vis-à-vis du ministère est récurrent. La prise en compte de leurs besoins, pour l’accompagnement de leur carrière comme pour les actes de management les plus simples, est régulièrement ressentie comme défaillante. Les directeurs d'Archives départementales sont appelés à compenser systématiquement l’absence d’information par le ministère, sans que les moyens nécessaires à ce travail leur soient toujours fournis.

La CFDT demandait depuis de nombreuses années la clarification des règles du jeu et des procédures, ainsi que l'élaboration d'un Guide ou Vademecum RH. Ce besoin était devenu criant depuis que les DRAC se sont retirées de la gestion quotidienne de ces agents. Notre revendication a été (enfin) entendue au printemps dernier : à la demande de la CFDT-Culture, une réunion de travail a été organisée entre le SIAF et les représentants en CAP des trois corps concernés, et le mémento résultant de ce travail vient d’être diffusé auprès des directeurs d’Archives départementales.

Le dialogue social a été de qualité et a montré son utilité dans ce dossier : alors que les difficultés ressenties étaient au départ clairement sous-estimées par l’administration, de nombreuses questions ont pu être abordées avec la cheffe du Service interministériel des Archives de France, et le document a été considérablement étoffé et enrichi à la suite de nos remarques.

Des points importants ont été actés : reconnaissance sans équivoque de la cheffe du service interministériel des Archives de France comme supérieure hiérarchique directe des directeurs d’Archives départementales, clarification des procédures d’évaluation pour l'ensemble des agents mis à disposition. La CFDT-Culture a réaffirmé le droit des directeurs à une évaluation annuelle individuelle, conforme à la procédure ministérielle, et sans la présence d’un tiers, fût-il inspecteur des patrimoines. Elle réitère également sa demande que tous les autres agents mis à disposition, quelle que soit leur position dans l’organigramme de la collectivité, soient évalués par les directeurs. Cette demande n’a malheureusement pas été reprise en l'état, mais le SIAF a reconnu qu'elle relevait d’une bonne pratique du directeur à privilégier.
De nombreuses procédures ont été décrites dans le sens de l’affirmation des droits élémentaires des agents à la formation, au CET, au télétravail, au temps partiel, aux prestations sociales et à l’action syndicale.

La CFDT sera attentive à l’application concrète de ce mémento, qu’elle demande à voir annexé aux conventions de mise à disposition des agents. Si l’ensemble semble précis sur le papier, le flou demeure sur de nombreux points, à commencer par la capacité matérielle des Archives de France à assumer cette gestion, avec des effectifs réduits et dont le turn-over est préoccupant.
Toutes les difficultés rencontrées par nos collègues ne sont cependant pas levées, notamment la portabilité du CET en cas de mobilité, ou encore le remboursement des frais de déplacements lors de formations. La question de la formation est aggravée par la suppression du service dédié au sein de la DGPat, dont le remplacement reste un point d’interrogation. Le droit syndical des agents mis à disposition n’est pas non plus assez reconnu. On peut s’étonner ainsi que le mémento ait été présenté au Comité technique spécial Archives, compétent uniquement sur les 3 SCN Archives nationales ANOM et ANOM, alors que les agents mis à disposition en Archives départementales n'en sont pas électeurs et n'y sont pas représentés !

Enfin, le mémento reste un document interne au ministère qui n’affirme pas assez le devoir des collectivités auprès des agents qui travaillent au quotidien pour elles. Si de nombreuses collectivités assument très correctement ces obligations, des cas récents graves montrent que l’arrivée d’un nouvel agent dans la collectivité, et son intégration au sein des équipes départementales, ne sont pas assez accompagnées par le ministère. De même, l’absence de profils de poste clairs réalisés conjointement avec la collectivité départementale pose des problèmes évidents, dont le plus actuel est l’errance du ministère au moment de l’attribution des groupes RIFSEEP des chargés d’études documentaires.
D’une manière générale, la CFDT-Culture réaffirme que le ministère ne peut se défausser de son devoir de gestion des agents mis à disposition sur les seuls directeurs des Archives départementales. Les agents mis à disposition, quels que soient leur corps ou leur fonction, ont droit à la même information et au même suivi que les autres. Le ministère se doit d’appliquer le Code du patrimoine tel qu’il a été défini et les agents mis à disposition, en première ligne de la politique en matière d'archives sur le territoire, doivent être soutenus dans ce rôle essentiel.

La CFDT-Culture vous invite à faire remonter toute difficulté dans l’application de ce mémento qui reste une avancée pour la défense de vos droits et dont il importe de suivre la mise en œuvre effective.

CFDT-Culture, section Archives
13 décembre 2019

Une question, une réaction ?
cfdt.archives@culture.gouv.fr